



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté n° 971-2024-11-25-000-01 du 21 NOV. 2024
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de l'élaboration d'une
cartographie de pré-localisation des milieux et zones humides dans les départements et régions
d'outre-mer (DROM).**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 411-1A et R.211-108 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu la note du 30 juillet 2024 de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant que les travaux en cours en Outre-Mer s'inscrivent dans le 4ème Plan national en faveur des milieux humides (PNMH4) ;

Considérant que la cartographie de pré-localisation des zones humides est de nature à faciliter l'inventaire des zones humides contribuant à l'inventaire du patrimoine naturel institué par l'article L.411-1A du code de l'environnement ;

Considérant que la cartographie est partie intégrante d'une étude relancée fin 2022 par la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) avec l'appui de l'Office français de la biodiversité et de PatriNat (OFB-MNHM-CNRS-IRD) qui en assure le pilotage technique et doit se conclure cette année sur la définition des protocoles et critères des zones humides ;

Considérant que cette définition de protocoles et de critères spécifiques d'identification des zones humides a pour objectif d'étendre aux départements et régions d'outre-mer l'arrêté du 24 juin 2008 modifié pour mieux fonder l'application de la police de l'eau sur les zones humides ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : DROIT DE PASSAGE

En vue d'exécuter les travaux nécessaires à l'établissement d'une cartographie des milieux humides de Guadeloupe, les agents de la direction de l'environnement, du logement (DEAL) et ceux auxquels elle aura délégué ses droits, en particulier ceux de l'UMS PatriNat et de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent ces relevés, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Guadeloupe.

La présente autorisation est accordée pour la période couvrant novembre 2024 à décembre 2025 inclus.

Article 2 : CONDITION D'APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'une lettre de mission délivrée par la direction de l'environnement, du logement (DEAL) de Guadeloupe, devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : PROPRIÉTÉS NON CLOSES

Ce sont majoritairement les lieux où se dérouleront ces travaux.

L'ensemble des communes de la Guadeloupe étant concernées, cet arrêté fera l'objet d'un affichage au moins dix jours avant le début de ces opérations. Soit dès le 17 novembre 2024 au plus tard.

Article 3 bis : PROPRIÉTÉS CLOSES

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en absence, au gardien de la propriété. Cette notification sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de gardien connu, le délai court à compter de la notification faite au propriétaire à la mairie. A l'expiration du délai, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : ACCÈS

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés (si nécessaire).

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des communes du département de Guadeloupe au moins dix jours avant le début de l'étude défini à l'article 1.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la DEAL.

Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté a été publié.

Article 7 : EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement, les maires du département de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 21 NOV. 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.